

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2019

CLARIFICATION DU DROIT ÉLECTORAL (PPO) - (N° 2209)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 9

présenté par

M. Diard, M. Viala et Mme Louwagie

ARTICLE 2

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le deuxième alinéa de l'article L.O. 136-3 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour un même scrutin, le Conseil constitutionnel veille à ce que l'inéligibilité qu'il prononce assure un traitement équitable entre les candidats ayant commis des manœuvres frauduleuses comparables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où les décisions du Conseil constitutionnel sont insusceptibles d'appel, il est proposé de garantir le traitement équitable des candidats ayant commis des manœuvres frauduleuses comparables en ce qui concerne le prononcé de l'inéligibilité, afin d'éviter toute contestation possible de ses décisions et donc, a fortiori, de son institution même.

La différence avec le texte supprimé par la commission des lois est la suppression de la dernière proposition de cet alinéa. En effet, le Conseil constitutionnel n'a pas à veiller à l'équité entre les candidats concernés par ses décisions plus particulièrement aux prochaines élections, mais à toutes les élections qui ont lieu dans la République.